



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-181

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-06-25-00026 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boucher - Session 2024 (1 page)	Page 5
84-2024-06-27-00002 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel charpentier bois - Session 2024 (1 page)	Page 6
84-2024-06-27-00003 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel coiffure - Session 2024 (2 pages)	Page 7
84-2024-06-27-00004 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel conducteur d engins : travaux publics et carrière - Session 2024 (1 page)	Page 9
84-2024-06-27-00005 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel couvreur - Session 2024 (1 page)	Page 10
84-2024-06-27-00006 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel menuisier aluminium verre Session 2024 (1 page)	Page 11
84-2024-06-27-00007 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel menuisier Session 2024 (1 page)	Page 12
84-2024-06-27-00008 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel métallier Session 2024 (2 pages)	Page 13
84-2024-06-27-00010 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel Métiers de la pierre Session 2024 (1 page)	Page 15
84-2024-06-27-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel préparateur en pharmacie - Session 2024 (2 pages)	Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-01-00065 - 2023-07-0071 Décision tarifaire modificative 2023 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Loire 420790750 (4 pages)	Page 18
84-2023-12-01-00066 - 2023-07-0072 Décision tarifaire n°31842 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association le Château d'Aix 420000077 (3 pages)	Page 22
84-2023-12-01-00072 - 2023-07-0073 Décision tarifaire n°31849 portant modification du forfait global de soins pour 2023 - SAMSAH Saga Cité - 420012080 (2 pages)	Page 25
84-2023-12-01-00070 - 2023-07-0074 Décision tarifaire n°31852 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ITHAC (3 pages)	Page 27
84-2023-12-01-00069 - 2023-07-0075 Décision tarifaire n°31907 portant modification du forfait global de soins pour 2023- SAMSAH Départ's - 420016131 (2 pages)	Page 30

84-2023-12-01-00071 - 2023-07-0076 Décision tarifaire n°31903 portant modification 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - PEP42 - 420787079 (6 pages)	Page 32
84-2023-11-30-00185 - 2023-07-0078 décision tarifaire n°31908 portant modification du prix de journée 2023 -IME Maison Sésame - 420780892 (3 pages)	Page 38
84-2023-12-01-00073 - 2023-07-0079 décision tarifaire n°31910 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VYV3 - 750058844 (3 pages)	Page 41
84-2023-12-01-00067 - 2023-07-0080 Décision tarifaire n°31911 portant modification du forfait global de soins pour 2023 du FAM Village Saint Exupéry - 420790891 (2 pages)	Page 44
84-2023-11-30-00184 - 2023-07-0081 Décision tarifaire n°31912 portant modification du prix de journée 2023 de l' EEAP Ste Mathilde (3 pages)	Page 46
84-2023-12-04-00650 - 2023-07-0082 Décision tarifaire N°31904 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APF France Handicap - 750719239 (5 pages)	Page 49
84-2023-12-05-00057 - 2023-07-0083 Décision tarifaire N°31909 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADHAMA - 420001653 (3 pages)	Page 54
84-2023-12-05-00056 - 2023-07-0084 Décision tarifaire N°31913 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ass. Le Colombier-La Blegnière - 420001646 (3 pages)	Page 57
84-2023-12-07-00023 - 2023-07-0086 Décision tarifaire N°34372 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI de la Loire - 420787046 (8 pages)	Page 60
84-2023-12-01-00068 - 2023-07-0088 Décision tarifaire n°33925 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EURECAH (3 pages)	Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-06-19-00026 - Décision n°2024-19-0108 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Alexei PIJEW, infirmier puériculteur diplômé d'Etat (2 pages)	Page 71
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-06-26-00002 - Arrêté 2024-17-0206, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » (3 pages)	Page 73
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-06-28-00002 - 2024-06-28_ARS_ARA_Décision_2024-16-0069_Nomination.docx (3 pages)	Page 76
84-2024-06-28-00007 - 2024-06-28_ARS-ARA_Décision_2024-23-0035_Délégation_Signature_Siège.docx (14 pages)	Page 79
84-2024-06-28-00008 - 2024-06-28_ARS-ARA_Décision_2024-23-0036_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages)	Page 93

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2024-07-01-00001 - Arrêté de subdélégation 2024-01- DRAC (4 pages)	Page 101
---	----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-26-00003 - Arrêté préfectoral n° 24-119 du 26 juin 2024 portant mise en demeure. (37 pages)	Page 105
--	----------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-28-00005 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)	Page 142
84-2024-06-28-00003 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)	Page 146
84-2024-06-28-00006 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)	Page 150
84-2024-06-28-00004 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Arche, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)	Page 154
84-2024-06-28-00001 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)	Page 158

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOUCHER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boucher est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE
M. CHRISTOPHE MOYNE-PICARD

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la MFR Le Fontanil-SAINT-ALBAN-LEYSSE ST ALBAN
LEYSSE CEDEX

M. NICOLAS PERRIN-COMTESSE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
Espace Formation des Métiers de l'Artisanat - Bourgoin
Jallieu BOURGOIN JALLIEU CEDEX

M. THOMAS WAUTHIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis du
campus de Groisy-Groisy GROISY

Membre professionnel

M. REMY DESMONS
M. BRUNO MARION
M. DOMINIQUE MESTRE
M. BENOIT REANT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CHARP de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Charpentier bois est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NADEGE ANDREU
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. MICHAEL ADLER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
FCR 38 Compagnons du Tour de France-Echirolles
ECHIROLLES

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

M. EDDY GIROU

Site de formation d'apprentis des compagnons du devoir-
Villefontaine VILLEFONTAINE

M. RONAN PAPIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
AGEFA PME ANNECY ANNECY

Membre professionnel

M. JEAN-PHILIPPE BOUVIER

. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY

M. PHILIPPE GAGNEUX

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. ALEXANDRE MOUCHET

. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY

M. CHRISTOPHE REVERDY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 11h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury COIFFURE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Coiffure est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme CAROLE FREZIER
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme NATHALIE BERGER
Mme MARYLINE CLAPPIER

Ecole technique privée Silvy Terrade ANNEMASSE
Ecole technique privée SILVYA TERRADE GRENOBLE
GRENOBLE

M. AYMERIC DUVER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la SEPR-Annonay ANNONAY

Mme KARINE FIEL

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
coiffure Gabriel Fauré-Annecy ANNECY

Mme STEPHANIE GASTOUD-LANOTTE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
CFMDA-Livron Sur Drôme LIVRON SUR DROME

Mme VANESSA HERNANDEZ
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Mme BARBARA LAVIALLE-FLORET

ECOLE TECHNOLOGIQUE PRIVEE SILVYA TERRADE
ANNECY

Mme PATRICIA MOGIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
Espace Formation des Métiers de l'Artisanat - Bourgoin
Jallieu BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Mme ISABELLE MUSITELLI

Ecole secondaire professionnelle privée hors contrat
d'Esthétique et de coiffure EPEC VALENCE

Mme MARYLINE NICOLLE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme NATHALIE RAVASCO
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée professionnel privé Jeanne d'Arc LE PEAGE DE
ROUSSILLON

Membre professionnel

M. MAXIME BANIAN
Mme COSETTE GIMENEZ
Mme CHRISTINE GONCALVES
M. ALEXANDRE GOUZOU
M. CHRISTOPHE GUIASADO
Mme LAURA LASSALLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Mme AMELIE MARLHE
Mme AUDREY MENALDO
Mme DELPHINE PILLOUX
Mme VICTORIA PLUMECOQ
Mme ANNABELLE RIVIERE TESTA
Mme ALEXIA ROULON

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY
. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mercredi 3 juillet 2024 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CONDUCTEUR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Conducteur d'engins : travaux publics et carrières est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. JACKY PAVEGLIO

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'UNICEM-Montalieu-Vercieu MONTALIEU VERCIEU

Mme KAREN SOLIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel L'Odysée PONT DE CHERUY CEDEX

Membre professionnel

M. TEDDY GONIN
M. JEAN-PHILIPPE VAL

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mercredi 3 juillet 2024 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury COUVREUR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Couvreur est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NADEGE ANDREU
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE
M. STEPHANE LAGOUTTE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
AGEFA PME ANNECY ANNECY

Membre professionnel

M. DENIS DESMOULIERES
M. ALEXANDRE JABIOL

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MAV de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Menuisier aluminium - verre est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NADEGE ANDREU
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. PATRICE ECHE

Organisme de formation - Centre de formation d'apprentis
du Clos des Baz-Sallanches SALLANCHES

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

M. SEBASTIEN ODDOS

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
FCR 38 Compagnons du Tour de France-Echirolles
ECHIROLLES

Membre professionnel

M. DAMIEN BERTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. LUCIEN DUMAS

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Mme beatrice GARDEY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. Alain MAIRE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MENUISIER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Menuisier est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NADEGE ANDREU
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. PATRICE ECHE

Organisme de formation - Centre de formation d'apprentis
du Clos des Baz-Sallanches SALLANCHES

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

M. SEBASTIEN ODDOS

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
FCR 38 Compagnons du Tour de France-Echirolles
ECHIROLLES

Membre professionnel

M. DAMIEN BERTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. LUCIEN DUMAS

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Mme beatrice GARDEY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. Alain MAIRE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury METAL de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Métallier est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NADEGE ANDREU
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme ALBANE FALCONNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE
M. THIERRY GUERILLOT

Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

M. JEAN-LUC LEGER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
BTP des Savoies-Saint-Alban-Leysse ST ALBAN LEYSSE

Membre professionnel

M. THIERRY FORTIN
M. Christopher JAIL
Mme GWENAELLE ROTA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 12h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PIERRE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Métiers de la pierre est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. MATTHIEU GIAI MINETTI

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'UNICEM-Montalieu-Vercieu MONTALIEU VERCIEU

Mme KAREN SOLIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel L'Odyssée PONT DE CHERUY CEDEX

Membre professionnel

M. BASILE DUCROT
M. Robert MARECHAL

. MEMBRE DE LA PROFESSION BOURG EN BRESSE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mercredi 3 juillet 2024 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PHARMACIE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Préparateur en pharmacie est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme AUDREY ATTUYER
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-présidente

Mme CORINNE VASSORT

ARS-PHARMACIEN INSPECTEUR LYON

Membre de l'enseignement

Mme LAURENCE COLOMBAN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme DELPHINE COMTE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Victor Hugo VALENCE CEDEX

Mme ANNE DUPUIT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Guynemer - Lycée des métiers de
l'automobile de la maintenance des engins et des
équipements GRENOBLE CEDEX 1

M. DANIEL GAUTHIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

M. JOAQUIM GERMAIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis du
campus de Groisy-Groisy GROISY

Mme ISABELLE HISLEUR

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'ADAPSS-Guilherand-Granges GUILHERAND GRANGES

Membre professionnel

Mme GENEVIEVE DUCHIER
Mme SANDRINE GONZALEZ
Mme NATHALIE MIQUEY
M. MATTHIEU OLU
M. MARC ROMEO
M. Thierry VIRON

. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS
. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le mercredi 3 juillet 2024 à partir de 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

2023-07-0071

DECISION TARIFAIRE N°31818 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APAJH - LE COLLEGE -
420009698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué dé-
partemental de la Loire ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au
01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22296 en date du 03 juillet 2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à 1 384 903,66 €, dont 60 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 505 042,31 € (dont 1 384 903,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	798 756,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	706 286,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	84,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 420,19 € (dont 115 408,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 586 147,42 €. Celle imputable au Département de 120 138,65 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 48 845,62 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 034,66 € (3/12)

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	586 147,42	120 138,65

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 445 042,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 445 042,31 €
(dont 1 324 903,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	797 756,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	647 286,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	84,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 120 420,20 € (dont 110 408,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 527 147,42 €. La dotation imputable au Département est de 120 138,65 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 928,95 € (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 034.66 € (3/12)

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	527 147,42	120 138,65

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE 420790750).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

Pour La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Département de la Loire

Auvergne Rhône-Alpes,

Georges ZIEGLER

La responsable du pôle autonomie

Fabienne LEDIN

2023-07-0072

**DECISION TARIFAIRE N°31842 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ISEF - 420780231**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU CHATEAU D'AIX -
420010019**

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22282 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077), a été fixée à 4 927 947,20 €, dont 144 352.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 927 947,20 € (dont 4 927 947,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	680 472,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 154 460,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 197 554,09	742 337,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	120,78	80,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	235,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	224,35	149,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 662,27 € (dont 410 662,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 444 572,66 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 444 572,66 €
(dont 5 444 572,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	582 966,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 658 091,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 279 891,11	770 502,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	106,65	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	338,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	232,78	155,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 714,39 € (dont 453 714,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0073

DECISION TARIFAIRE N°31849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71 R LOUIS SOULIE 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26292 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS)- 420012080

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 271 158,10 € au titre de 2023, dont 10 640,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 596,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,10 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 260 518,10 € (douzième applicable s'élevant à 21 709,84 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0074

DECISION TARIFAIRE N°31852 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ITHAC - 420015364

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ITHAC - 420786568

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22284 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364), a été fixée à 668 695,52 €, dont 14 621,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées : 668 695,52 € (dont 668 695,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	668 695,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 724,63 € (dont 55 724,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 654 074,52 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 654 074,52 €
(dont 654 074,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	654 074,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 506,21 € (dont 54 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC 420015364).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0075

DECISION TARIFAIRE N°31907 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE SAMSAH DEPART'S - 420016131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DEPART'S (420016131) sise 46 R DE LA TELEMATIQUE 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOOR 42 (420016123);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26288 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH DEPART'S-420016131

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 615 803,25 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 316,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 614 803,25 € (douzième applicable s'élevant à 51 233,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 60,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOOR 42 (420016123).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0076

DECISION TARIFAIRE N°31903 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIMONE VEIL - 420003139

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) -
420003279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAS - 420004319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PISP - 420015687

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SIMONE VEIL - 420780793

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP FERNAND DELIGNY -
420780801

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CROISEE - 420781007

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEPITH PRODUCTION -
420794562

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22288 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 42 (420787079), a été fixée à 12 558 037,04 €, dont 232 241,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 558 037,04 € (dont 12 558 037,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	470 271,29	0,00	84 825,12	294 212,23	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	407 580,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420003279	0,00	0,00	694 567,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	484 396,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	201 594,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	688 649,36	221 170,04	225 562,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	522 649,70	1 605 000,53	276 128,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 110 851,65	0,00	0,00	0,00	0,00	251 876,13	0,00
420780983	973 673,76	545 125,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	1 111 431,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 701 735,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	586 437,49	0,00	0,00	100 297,48	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	152,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	152,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	144,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 046 503,08 € (dont 1 046 503,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 325 796,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 325 796,04 €
(dont 12 325 796,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	466 352,29	0,00	84 825,12	294 212,23	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	401 477,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	693 567,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	483 063,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	197 503,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	683 470,36	221 170,04	225 562,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	522 649,70	1 546 037,53	276 128,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 082 297,65	0,00	0,00	0,00	0,00	251 876,13	0,00
420780983	942 389,76	545 125,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420781007	0,00	1 075 044,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 647 454,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	585 290,49	0,00	0,00	100 297,48	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	148,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	147,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	139,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 027 149,67 € (dont 1 027 149,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 42 420787079).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0078

DECISION TARIFAIRE N°31908 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50 R DES HEURES DES PRÉS 42800 GENILAC 42800 Genilac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27014 en date du 20 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 915,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 621 197,34
	- dont CNR	908 799,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 695,00
	- dont CNR	20 575,00
	Reprise de déficits	441 920,51
	TOTAL Dépenses	3 553 728,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 553 728,44
	- dont CNR	929 374,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 553 728,44

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	3 556,66	2 371,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	379,75	253,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293).

Fait à Saint-Etienne,

le 30 novembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0079

DECISION TARIFAIRE N°31910 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VYV3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMA-
RYLLIS SAMSAH - 420005829

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22298 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844), a été fixée à 1 603 438,16 €, dont 33 063,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 603 438,16 € (dont 1 603 438,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	603 652,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	999 785,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	84,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	102,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 619,85 € (dont 133 619,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 570 375,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 570 375,16 €
(dont 1 570 375,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	595 717,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	974 657,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	83,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	99,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 130 864,60 € (dont 130 864,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE 750058844).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0080

DECISION TARIFAIRE N°31911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26294 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY- 420790891

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 508 980,25 € au titre de 2023, dont 36 577,52 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 125 748,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 472 402,73 € (douzième applicable s'élevant à 122 700,23 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,57 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale,
Pour la directrice générale, et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de la Loire,

Serge FAYOLLE

2023-07-0081

**DECISION TARIFAIRE N°31912 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
EEAP SAINTE-MATHILDE - 420782088**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27008 en date du 20 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée EEAP SAINTE-MATHILDE - 420782088.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 713,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 600 956,57
	- dont CNR	19 803,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 101,25
	- dont CNR	19 125,53
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 294 770,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 252 360,98
	- dont CNR	38 928,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 409,93
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 242,04	828,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	578,55	385,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

le 30 novembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0082

DECISION TARIFAIRE N°31904 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HM APF FH -SITE ST ETIENNE -
420784795

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF FRANCE HANDI-
CAP DE LA LOIRE - 420008328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSA ET UEMA - 420012270

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - SERVICE D ACCUEIL DE JOUR
PASSERELLE - 420015992

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DYS - 420792467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2023 ;

VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/09/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22050 en date du 30 juin 2023 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 6 222 581,69 €, dont 53 614,13 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 348 311,08 € (dont 6 222 581,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	550 255,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	316 160,07	0,00	0,00	296 210,50	0,00	0,00

420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391 191,63
420015992	0,00	123 161,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 380 892,20	0,00	0,00	301 574,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	812 817,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	414 622,23	0,00	69 464,04	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	691 961,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 529 025,92 € (dont 518 548,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 566 231,76 €. Celle imputable au Département à 125 729,39 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 47 185,98 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 432,35 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	566 231,76	125 729,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 294 696,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 294 696,95 €
(dont 6 168 967,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	549 255,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	305 860,07	0,00	0,00	296 210,50	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391 191,63
420015992	0,00	122 161,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 358 531,20	0,00	0,00	301 574,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	809 417,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	413 622,23	0,00	69 464,04	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	677 408,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 558,08 € (dont 514 080,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 551 678,63 €. La dotation imputable au Département est de 125 729,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 973,22 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 432,35 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	551 678,63	125 729,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 04 décembre 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
La responsable du pôle autonomie

Le Président du Département de la Loire

Georges ZIEGLER

Fabienne LEDIN

2023-07-0083

DECISION TARIFAIRE N°31909 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADHAMA - 420001653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CREATIONS - 420787004

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22054 en date du 30 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADHAMA (420001653), a été fixée à 736 256,40 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 736 256,40 € (dont 736 256,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	736 256,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 354,70 € (dont 61 354,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 735 256,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 735 256,40 €
(dont 735 256,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	735 256,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 61 271,37 € (dont 61 271,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 05 décembre 2023

La Directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0084

DECISION TARIFAIRE N°31913 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE
BUSSY - 420786998

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22056 en date du 30 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646), a été fixée à 1 112 823,90 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 112 823,90 € (dont 1 112 823,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	1 112 823,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 735,33 € (dont 92 735,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 111 823,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 111 823,90 €
(dont 1 111 823,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420786998	0,00	1 111 823,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 651,99 € (dont 92 651,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 05 décembre 2023

La Directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0086

DECISION TARIFAIRE N°34372 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES JARDINS D'ASPHODELES - 420004178

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES FAYARDS - 420009359

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM TSA - 420009979

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM PHAA - 420014599

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU GIER -
420014763

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROANNAIS - 420015356

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MAYOLLET - 420780249

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GIER - 420780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES -
420780934

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES - 420783821

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE BEL AIR-MO-
LINA SP - 420783854

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
DU PILAT - 420785123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 LE CHAMBON FEU-
GEROLLES - 420786253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU -
420786527

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HABILIS - 420786741

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ
SP - 420787467

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAMPANULES - 420788226

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOL-
LET - 420788234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TULIPIERS - 420789109

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES IRIS - 420789315

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 SAINT ETIENNE -
420792368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24446 en date du 06 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046), a été fixée à 33 162 429,02 €, dont 193 709,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 33 162 429,02 € (dont 33 162 429,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	1 946 905,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	524 605,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	527 533,21	79 334,23	0,00	0,00
420009979	470 359,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 620 760,34	0,00	179 878,98	159 302,02	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	315 023,71	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 225 741,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	531 569,51	35 000,00	62 963,67	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011 534,94	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 719 934,64	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00

420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	2 418 873,34	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 855 214,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 797 914,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	970 285,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 902 069,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	716 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 458 070,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 498 412,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	0,00	2 819 380,42	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	677 841,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	768 355,40	205 060,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	12 733,12	52 889,49	0,00	0,00
420792368	0,00	1 653 416,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	159,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	182,75	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	169,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	327,76	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	210,19	140,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 763 535,75 € (dont 2 763 535,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 197 998,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 34 197 998,60 €
(dont 34 197 998,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	1 945 905,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	523 605,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	526 533,21	79 334,23	0,00	0,00
420009979	469 359,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 843 142,34	0,00	179 878,98	159 302,02	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	304 123,71	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 224 741,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	530 569,51	140 000,00	62 963,67	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	1 185 809,55	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	1 804 304,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	2 307 783,34	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 854 214,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 796 914,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	954 073,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 901 069,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	715 550,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 457 070,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420787467	0,00	1 497 412,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	0,00	3 435 857,67	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	676 841,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	768 355,40	205 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	942 913,92	0,00	0,00	0,00	0,00	52 889,49	0,00	0,00
420792368	0,00	1 652 416,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	181,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	0,00	214,24	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	177,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	0,00	312,71	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	256,15	170,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 849 833,22 € (dont 2 849 833,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 07 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-088

DECISION TARIFAIRE N°33925 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EURECAH - 420016297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EURECAH - 420017220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/12/2022 prenant effet au 26/12/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22270 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EURECAH (420016297), a été fixée à 780 330,75 €, dont 203 175,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 780 330,75 € (dont 780 330,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	684 109,55	0,00	0,00	96 221,20	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 027,56 € (dont 65 027,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 577 155,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 577 155,07 €
(dont 577 155,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	480 933,87	0,00	0,00	96 221,20	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420017220	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 096,26 € (dont 48 096,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURECAH 420016297).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

Décision N°2024-19-0108

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Alexeï PIJEW, infirmier puériculteur diplômé d'Etat

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114 ; R. 4311-53 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Alexeï PIJEW, infirmier puériculteur diplômé d'Etat, inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10105213838, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 rendues applicables aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Alexeï PIJEW est entendu le lundi 24 juin 2024 à 10 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis au 241 rue Garibaldi à LYON (69003) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers est saisie sans délai de la situation de Monsieur Alexeï PIJEW sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 précité.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental du Rhône de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 19 juin 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2024-17-0206

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2010-2092 du 3 septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0542 du 13 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » en date du 24 avril 2024 portant sur la validation de la convention constitutive actualisée ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive actualisée du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » réceptionnée le 16 mai 2024 ;

Considérant que la convention constitutive actualisée du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive actualisée du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » conclue le 24 avril 2024 est approuvée.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- le Médipôle Lyon-Villeurbanne Hôpital privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE Cedex
- le centre hospitalier Annecy Genevois – 1 avenue de l'hôpital 74370 EPAGNY METZ TESSY
- la SELARL MEDECINS CHIRURGIENS CARDIAQUES ASSOCIES- 25 avenue des Sources – 69009 LYON

Article 3

Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés, le groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » est dorénavant constitué avec un capital de 1000 €, réparti de la manière suivante :

- | | |
|--|-------|
| - MEDIPOLE : | 450 € |
| - CHANGE : | 500 € |
| - SELARL MEDECINS CHIRURGIENS CARDIQUES ASSOCIES : | 50 € |

Le capital étant divisé en 100 parts de 10 euros chacune, les droits des membres sont répartis comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - MEDIPOLE : | 45 parts |
| - CHANGE : | 50 parts |
| - SELARL MEDECINS CHIRURGIENS CARDIQUES ASSOCIES : | 5 parts |

Le CHANGE et la SELARL CHIRURGIENS CARDIAQUES ASSOCIE, supportent l'ensemble des charges de fonctionnement du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 », au prorata de leur nombre de parts.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 26 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Chirurgie cardiaque 74 » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Décision N°2024-16-0069

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-16-0065, du 31 mai 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice **par intérim** de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur **par intérim** de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directeur **par intérim** de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée finances et performance, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur adjoint de la direction stratégie et des parcours et directeur délégué appui au pilotage institutionnel, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Laetitia MOULIN**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directrice déléguée achats et finances, madame **Léa MECHINEAU**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**

- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2024-16-0065 du 31 mai 2024, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 juin 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-23-0035

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice par intérim de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice par intérim de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice déléguée « Finances et Performance » et directrice par intérim de l'Offre de soins afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice déléguée « Finances et Performance » et directrice par intérim de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - c. Madame **Iris PASSY**, responsable du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice par intérim de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle interdépartemental de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle interdépartemental de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle interdépartemental de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Monsieur **Alban DI CICCIO**, responsable du pôle interdépartemental de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Laurence PARROT**, responsable du pôle interdépartemental de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :

- b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
 - b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de

la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :

- A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
- B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».

- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Karine MICHAUD**, coordonnatrice régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.
- b. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 1° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;

- les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

- 5° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
- 6° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 7° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
- 8° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 9° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
- 10° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 15° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 16° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 17° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 18° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 19° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 20° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 21° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 22° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 23° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 7° les conventions de restauration ;
 - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Delphine LOPEZ-PERSAT**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;

- 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- 8° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Madame Léa MECHINEAU, directrice déléguée « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.

B. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;

3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.

VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 28 juin 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-23-0036

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | – Anne-Sophie |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |
| – Olivier GAGET | – Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilynne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Ghislain DIDIER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSÉ | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Cécile MARIE | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD- | – Cécile MARIE | |
| MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0030 du 31 mai 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 28 juin 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté n°2024-01 du 1^{er} juillet 2024
portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;

- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Franck ADAMSKI, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et MME Perrine LAON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé:

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;

- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 354 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP et UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR);
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 348, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR)

**SECTION 3.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-100 du 12 avril 2023 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n°2023-04 du 28 novembre 2023 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2023-04 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 8 juillet 2024.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 JUIN 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 119

PORTANT MISE EN DEMEURE

De l'entreprise : voir Annexe individuelle

Répondant au numéro de SIREN : voir Annexe individuelle

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu les objectifs de la politique énergétique nationale en matière d'efficacité énergétique des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie et notamment l'objectif de réduction de consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de 2012 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4 et R. 233-1 à R. 233-2 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du Code de l'énergie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier en date du 21/01/2022 adressé à l'entreprise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique telles que prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 07/12/2023 adressé à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence d'observation de l'entreprise sous deux mois à compter de la réception du courrier cité ;

Considérant que l'entreprise remplit les critères de l'article R. 233-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 07/12/2023 que lui a adressé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lui rappeler ses obligations en matière d'audit énergétique ;

Considérant que l'entreprise n'a pas renseigné et déposé sur la plate-forme informatique dédiée (à l'adresse <http://www.audit-energie.ademe.fr>) son audit énergétique ou son certificat ISO 50 001, alors que le délai qui lui était imparti par l'article L 233-1 du Code de l'énergie, pour la réalisation de l'audit et sa transmission, a expiré ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 233-4 du Code de l'énergie, l'entreprise est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après :

a) sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,

- soit de réaliser l'audit énergétique prévu par article L. 233-1 du Code de l'énergie, satisfaisant à des critères définis par l'article D.233-3 dudit code et par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie ;
- soit de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article L. 233-2 du Code de l'énergie ;

b) sous un délai de deux mois à compter de la réalisation du a) supra, transmettre l'audit énergétique ou la certification ISO 50 001 via la plate-forme informatique dédiée aux audits énergétiques (article L. 233-1 du Code de l'énergie).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être infligé à l'intéressé l'amende prévue à l'article L. 233-4 du Code de l'énergie.

Article 3 : Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
775 544 026	ALFA 3A	01 500	AMBERIEU-EN-BUGEY

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
336 720 107	HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE	07 500	GUILHERAND GRANGES

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
779 471 986	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	26 000	VALENCE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
350 334 934	GROUPE CHARLES ANDRE TRANSPORTS	26 200	MONTELIMAR

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
489 895 821	SPARTOO SAS	38 100	GRENOBLE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
441 815 503	KIS	38 130	ECHIROLLES

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
477 934 343	H & L PRESTATIONS A DOMICILE	38 200	VIENNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
391 466 018	ORIADE NOVIALE	38 240	MEYLAN

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
411 127 087	CLINIQUE BELLEDONNE	38 400	SAINT-MARTIN-D HERES

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
312 327 737	SNF GROUP	42 160	ANDREZIEUX BOUTHEON

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
587 350 273	IMPLID EXPERTISE CONSEIL	43 700	BRIVES CHARENSAC

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
322 250 580	SA DAFY MOTO	63 110	BEAUMONT

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
408 468 213	E 2 S	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
435 007 059	ADECCO IT SERVICES	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
445 295 132	IROBOT FRANCE	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
451 148 209	ADECCO GROUPE FRANCE	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
682 003 991	ADECCO MEDICAL	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
998 823 504	ADECCO FRANCE	69 100	VILLEURBANNE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
323 686 691	LEO LAGRANGE CENTRE EST	69 120	VAULX EN VELIN

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
642 880 041	SOCIETE LYONNAISE DE PIECES ET SERVICES AUTOMOBILE	69 120	VAULX EN VELIN

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
841 892 037	EARLY MAKERS GROUP	69 130	ECULLY

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
437 788 300	UNION MUT GESTION ETAB DU GRAND LYON	69 200	VENISSIEUX

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
421 188 418	TIAMA	69 230	SAINT-GENIS- LAVAL

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
493 334 429	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	69 455	LYON

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
753 942 416	RHON'TELECOM	69 500	BRON

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
954 507 521	STANLEY BLACK & DECKER FRANCE SAS	69 570	DARDILLY

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
314 036 682	SONOVA FRANCE	69 675	BRON CEDEX

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
407 775 170	RESMED SA	69 800	SAINT-PRIEST

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
442 278 453	RG FRANCE	69 800	SAINT-PRIEST

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
524 450 749	IMS FRANCE	69 800	SAINT-PRIEST

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
745 720 276	CAFES FOLLIET	73 004	CHAMBERY CEDEX

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
408 641 090	UBISOFT ANNECY	74 000	ANNECY

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
389 022 419	SOC EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES	74 110	MORZINE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
804 503 902	MONT D'ARBOIS LUXURY RESORT	74 120	MEGEVE

Annexe individuelle : entreprise concernée par le présent arrêté portant mise en demeure de réaliser un audit énergétique

N° siren	Nom	Code postal	Ville
776 529 182	ALPYSIA	74 370	EPAGNY METZ TESSY

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

Représentée par Monsieur Thierry POTHET, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:

Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6

Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations <i>Signé</i> Thierry POTHET
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> François RAVIER

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

Représentée par Madame Pascale MATHEY, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 17 novembre 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

<p>Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Pascale MATHEY</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa du préfet de département</p> <p><i>Signé</i> Thierry DEVIMEUX</p>

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

Représentée par Madame Chrystèle MARTINEZ, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 18 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

<p>Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Chrystèle MARTINEZ</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa du préfet de département</p> <p><i>Signé</i> Yves LE BRETON</p>

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

Représentée par Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

<p>Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations</p> <p><i>Signé</i> Daniel BOUSSIT</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa de la préfète de département</p> <p><i>Signé</i> Sophie ELIZEON</p>

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

Représentée par Monsieur Noël QUIPOURT, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur(trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 6 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

<p>Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> <p><i>Signé</i> Isabelle NOTTER</p>	<p>Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations</p> <p><i>Signé</i> Noël QUIPOURT</p>
<p>Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p><i>Signé</i> Françoise NOARS</p>	<p>Visa du préfet de département</p> <p><i>signé</i> Pascale TRIMBACH</p>